

# Tribunal correctionnel de Liège, 29 juin 2015, 18<sup>ème</sup> chambre

Notices du Parquet n° LI69.98.2594-14  
Notices de l'Auditorat n° L150/1424/2013

Jugement

ENTRE :

L'Auditeur du Travail,  
Comme partie publique,

ET :

M. A., né à Haccourt, le (...), domicilié (...);  
Prévenu présent, assisté de Maître S. B. ;

La SPRLU A. M. (N° Entreprise (...), dont le siège social est sis (...);  
Prévenue,  
Dont Maître A. R. est le mandataire *ad hoc*, Représenté par Maître  
J.F. D. ;

Prévenus d'avoir à Haccourt ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Etant employeur, préposé ou mandataire,

A. Entre le 15 mai et le 24 septembre 2013.

Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, soit en l'espèce;

Avec la circonstance aggravante que l'infraction ti été commise par des personnes qui, en leur qualité d'employeur, disposaient de l'autorité sur les travailleurs (article 433 *sexies*) ;

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les travailleurs en raison de leur situation administrative illégale ou précaire ou de leur situation sociale précaire, en manière telle qu'ils n'avaient en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433 *septies*) ;

(Articles 433 *quinquies* § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> ; 433 *sexies* 1° et 433 *septies*, 2° du Code pénal)

En l'espèce,  
A. 1 M. S., de nationalité indienne,

A. 2 J. S., de nationalité indienne,  
A. 3 K. S., de nationalité indienne,  
A. 4 B. S., de nationalité indienne,  
A. 5 P. S., de nationalité indienne,  
A. 6 J. S., de nationalité indienne,  
A. 7 T. S., de nationalité indienne,  
A. 8 T. S., de nationalité indienne,  
A. 9 S. A., de nationalité pakistanaise,  
A. 10 J. S., de nationalité indienne,  
A. 11 S. I., de nationalité pakistanaise,  
A. 12 I. Z., de nationalité polonaise,  
A. 13 T. O.,

A. 14 R. S., de nationalité indienne,  
qui ont tous été découverts dans la remorque bâchée conduite par A. M. lors d'un contrôle de police du 24 septembre 2013, alors qu'ils se rendaient dans les champs pour la cueillette des pommes,

A. 15 S. N., de nationalité pakistanaise,

Tous ont travaillé pour A. M. et la SPRLU A. M. à la cueillette des fraises, pommes et poires dans des conditions contraires à la dignité humaine : travailleurs non déclarés, rémunérations dérisoires, durée du travail excessive, absence de commodités sur les lieux de travail, transport dans des conditions dégradantes ;

B. Entre le 1<sup>er</sup> et le 24 septembre 2013.

Fait ou laisser travailler un ressortissant étranger qui n'était pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ;

En l'espèce, avoir occupé entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 24 septembre 2013 les travailleurs

B.1 M. S., de nationalité indienne ;  
B.2 J. S., de nationalité indienne ;  
B.3 K. S., de nationalité indienne ;  
B.4 B. S., de nationalité indienne ;  
B.5 P. S., de nationalité indienne ;  
B.6 J. S., de nationalité indienne ;  
B.7 T. S., de nationalité indienne ;  
B.8 T. S., de nationalité indienne ;  
B.9 S. A., de nationalité pakistanaise ;  
B.10 J. S., de nationalité indienne ;  
B.11 S. I., de nationalité pakistanaise ;  
B.12 R. S., de nationalité indienne ;

(Infraction à l'article 4, §1, alinéa 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers - sanctionnée par l'article 175, §1 du Code pénal social, passible de sanctions de niveau 4)

C. Entre le 1<sup>er</sup> et le 24 septembre 2013.

Fait ou laisser travailler un ressortissant étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail ;

C.1 En l'espèce, S. N., de nationalité pakistanaise, disposant d'une attestation d'immatriculation mais non dispensé de permis de travail ;  
(Infractions à l'article 4, §1, alinéa 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers - sanctionnée par l'article 175, 2 du Code pénal social, passible de sanctions de niveau 3)

D. Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 24 septembre 2013.

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations ;

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

- D. 1 M. S., de nationalité indienne ;
- D. 2 J. S., de nationalité indienne ;
- D. 3 K. S., de nationalité indienne ;
- D. 4 B. S., de nationalité indienne ;
- D. 5 P. S., de nationalité indienne ;
- D. 6 J. S., de nationalité indienne ;
- D. 7 T. S., de nationalité indienne ;
- D. 8 T. S., de nationalité indienne ;
- D. 9 S. A., de nationalité pakistanaise ;
- D.10 J. S., de nationalité indienne ;
- D.11 S. I., de nationalité pakistanaise ;
- D.12 R. S., de nationalité indienne et
- D. 13 S. N., de nationalité pakistanaise ;

(Infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, sanctionnée par les articles 101 et 181 du Code pénal social, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011)

Les faits visés à la prévention A sont passibles de peines criminelles en vertu des articles 433 *sexies* et *septies* du Code pénal. Toutefois, il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes, notamment l'absence de condamnation criminelle antérieure ;

Avec la circonstance que lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, soit respectivement l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise et/ou l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise.

Entendre également prononcer la confiscation des objets saisis en vertu de l'article 42 du Code pénal, soit un véhicule de marque KIA et sa remorque.

Parties civiles constituées à l'audience du 19 janvier 2015 :

**S. B.**, ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil ; Représentée par Maître S. F. *loco* Maître R. N. ;

**A. S.**, domicilié à (...)

N. S., domicilié à (...), Représentées par Maître A. B. *loco* Maître C. P.;

S. R., actuellement hébergé chez « SURYA » : Représentée par Maître A. J. ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

## I. LA PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- le jugement avant dire droit du 3 novembre 2014 de la présente chambre désignant Maître R. en qualité de mandataire *ad hoc* pour représenter la prévenue SPRLU A. M. et les pièces de procédure y visées ;
- la citation signifiée à l'initiative de l'Auditeur du Travail, et les circonstances atténuantes y visées ;
- les procès-verbaux d'audience des 19 janvier 2015, 16 mars 2015, 27 avril 2015 et 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- les placets de constitution de parties civiles des dénommés S. B., N. S., A. S. et S. R. déposés à l'audience publique du 19 janvier 2015 ;
- le dossier de pièces déposé pour les parties civiles N. S. et A. S. à l'audience publique du 27 avril 2015 ;
- les pièces déposées par la partie publique le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- les conclusions et le dossier de pièces déposés pour le prévenu M. lors de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- les conclusions déposées pour le mandataire *ad hoc* lors de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Les faits repris sous la prévention A sont de nature à être punis de peines criminelles. En raison des circonstances atténuantes tirées de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des prévenus, le Ministère public entend ne requérir qu'une peine correctionnelle. Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes pour ces faits.

La procédure est régulière.

## II AU PENAL

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite à l'audience ce qui suit. 1. La violation

du droit à la présomption d'innocence

- Tant le prévenu M. que le conseil du mandataire *ad hoc*, désigné pour assurer la défense des intérêts de la prévenue personne morale, invoquent la violation de leur droit à la présomption d'innocence en raison des propos tenus par les enquêteurs et les journalistes, dans une émission de la RTBF « Devoir d'enquête » sur le thème des nouveaux esclaves, émission qui a été diffusée et à l'occasion de laquelle l'on peut voir l'interpellation du prévenu M. et de ses travailleurs, dont certes les visages ont été anonymisés, ainsi que des extraits des premiers

moments de l'enquête policière au cours desquels ont lieu les premières auditions ou encore la visite domiciliaire consentie.

Le prévenu M. et le conseil du mandataire *ad hoc* soulignent l'attitude de la partie poursuivante qui a autorisé la participation de la presse à cette intervention et, partant, la réalisation d'un tel reportage.

Ils en concluent que ce procédé a rendu impossible la tenue d'un procès équitable, l'enquête s'étant déroulée exclusivement à charge avec *Va priori* qu'ils étaient coupables. Le prévenu M. conclut à l'irrecevabilité des poursuites, tandis que le conseil du mandataire *ad hoc* sollicite l'acquittement de la prévenue SPRLU A. M...

- En termes de réquisitoire, la partie publique souligne avoir elle-même été mise en cause dans ledit reportage et prétend soutenir ses poursuites sur la base objective du dossier qu'elle a constitué et non sur la base du contenu de l'émission télévisée mise en cause. Elle invoque, à ce titre, le respect des garanties procédurales et la tenue de débats sereins.

- Les articles 6, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ayant un effet direct en droit belge, énoncent que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* » En d'autres termes, la présomption d'innocence doit être respectée jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur la culpabilité, coulée en force de chose jugée,

Ainsi que le relève à juste titre le conseil du mandataire *ad hoc*, la présomption d'innocence est un règle de preuve : « *elle suppose que les autorités instruisent à charge et à décharge, qu'elles ne présentent pas publiquement le suspect comme coupable d'une infraction et que les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé* » (F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable*, Larcier, 2006, vol. 2, p. 220, n° 1601).

La présomption d'innocence est également un droit subjectif qui tend à la préservation de l'honneur de la personne mise en cause, étant entendu que cela n'empêche pas les autorités de la soupçonner et de la poursuivre devant les juridictions compétentes.

Cela dit, même si elle peut s'imposer à d'autres personnes ayant pris part à la procédure, la présomption d'innocence concerne avant tout l'attitude du juge et non celle de l'opinion publique. Dans l'hypothèse où il serait établi que ce droit a été violé, encore faut-il en apprécier les conséquences sur l'action publique intentée.

« *L'influence de la presse sur le déroulement des poursuites peut se déduire d'éléments de nature à révéler que les juges, en s'acquittant de leur tâche, sont partis de la conviction ou de la supposition que le prévenu a commis les actes dont il était accusé ou que la preuve de sa culpabilité n'a pas été à la charge du ministère public* » (F. KUTY, *op cit.*, p. 242, n° 1629) mais il convient de retenir que la méconnaissance de la présomption d'innocence n'entraîne l'irrecevabilité des poursuites que lorsqu'elle est de nature à empêcher la tenue d'un procès équitable.

- En l'espèce, le Tribunal tient à souligner les éléments suivants :

- il a pris connaissance des passages de l'émission télévisée critiquée par les prévenus par le visionnage de l'enregistrement que le prévenu M. a déposé à son dossier de pièces ;
- il a ainsi pu constater que les propos épinglés par les prévenus dans les conclusions déposées devant lui ont en effet été tenus soit par des enquêteurs, soit par des journalistes ;

- certains de ces propos, exprimés sans réserve, ne manquent pas d'étonner en effet dès lors qu'ils sont tenus par des professionnels qui relèvent soit de la sphère judiciaire soit de la sphère journalistique ;
- il ne doit cependant pas être perdu de vue que l'émission dont question a pour objet de rendre compte d'un phénomène sociétal et non de suivre le déroulement complet d'une enquête ou d'un procès bien déterminé ; dans cette perspective, il apparaît que les extraits qui concernent les présents prévenus doivent sans doute être appréhendés dans une approche plus exemplative que démonstrative de la culpabilité d'une personne en particulier ;
- aucun débat public de nature à soulever les passions ne semble avoir eu lieu au sujet de la problématique reprochée aux deux prévenus à la suite de la diffusion de cette émission télévisée ; il n'en est pas fait état et le Tribunal n'en a pas connaissance ;
- l'impartialité du Tribunal n'a pas été mise en cause et les débats se sont déroulés de manière sereine, sur plusieurs audiences, après une instruction d'audience au cours de laquelle le président de la présente chambre mais aussi toutes les parties au procès ont eu l'occasion de poser leurs questions au prévenu M. qui a eu ainsi la possibilité d'exposer sa position ;
- le Tribunal a préparé ladite instruction d'audience sur la base du seul dossier répressif dont toutes les parties au procès ont pu prendre connaissance et a eu égard, dans le cours de son délibéré, à ce même dossier répressif ainsi qu'aux différentes pièces complémentaires déposées par les parties au cours des débats, dont il a été fait mention ci-dessus au titre des éléments de procédure.

Il ressort des développements qui précèdent que le Tribunal n'est pas impressionné par les propos tenus et critiqués et a seulement eu égard aux pièces de la procédure versées au dossier répressif.

En conséquence, même à considérer que les propos tenus par les enquêteurs et/ou les journalistes, tels qu'ils ont été épinglés par les prévenus, sont, à tort, exprimés sans la réserve requise, ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à entacher le jugement de la présente cause par un juge professionnel, indépendant et impartial, d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'ont pas, *de facto*, privé les prévenus de leur droit à un procès équitable (voy. en ces sens Cass., 3 octobre 2012, Pas., 2012, p. 1805 ; *RDPC*, 2012, p. 68).

Les poursuites sont recevables.

## 2. La culpabilité

Il est reproché aux deux prévenus des préventions d'occupation de main-d'œuvre étrangère, de non-déclaration DIMONA et de traite des êtres humains.

Dans le cours de l'enquête ainsi qu'à l'occasion de l'instruction d'audience, le prévenu M. a fait valoir qu'alors que les travailleurs polonais étaient déclarés en DIMONA, il recourait au système ALE pour l'engagement et la rémunération des travailleurs de nationalité indienne et pakistanaise.

Dans la mesure où, selon qu'elles sont ou non retenues, ces explications sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'ensemble des préventions reprochées aux prévenus, le Tribunal estime utile de les rencontrer avant tout autre point.

## 2.1 L'utilisation des chèques ALE

- Le système des chèques ALE permet à un utilisateur, dûment inscrit, d'acheter des chèques auprès d'un organisme central, EDENRED, à un prix donné, et de remettre ceux-ci en paiement de la main-d'œuvre utilisée à raison d'un chèque par heure de travail, cet utilisateur bénéficiant par ailleurs d'une possibilité de déduction fiscale du coût des chèques.

Le travailleur, bénéficiaire des chèques, rentre alors ceux-ci auprès de son organisme de paiement, de la CAPAC ou du CPAS dont il dépend, afin d'être effectivement payé. Ces organismes retournent à leur tour, les chèques à EDENRED et récupèrent auprès de celui-ci les fonds versés aux travailleurs.

Les chèques ALE sont autorisés dans le secteur de l'horticulture, dont relèvent les prévenus.

Bien entendu, des conditions sont requises dans le chef du travailleur afin que le système ALE puisse être utilisé. Ces conditions ont, en l'espèce, été rappelées aux termes du rapport circonstancié établi par l'ONSS (pièce 2 du dossier répressif). Il s'agit.

- soit d'être chômeur complet indemnisé et de bénéficier d'allocations de chômage ou d'allocations d'attente depuis au moins 2 ans, pour les personnes de moins de 45 ans, et depuis au moins 6 mois, pour les personnes de plus de 45 ans ;
- soit d'être chômeur complet indemnisé et d'avoir bénéficié d'allocations de chômage ou d'attente pendant au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant l'inscription à une agence locale pour l'emploi ;
- soit d'être bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de pouvoir prétendre à une aide financière du CPAS et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- l'une des conditions précitées étant remplies, le travailleur doit en outre être inscrit dans une agence locale pour l'emploi qui lui délivre la preuve d'inscription.

- En l'espèce, il a été vérifié que les travailleurs interpellés lors de l'intervention policière du 24 septembre 2013, sur la base des identités qu'ils ont données, n'étaient pas en ordre de séjour sur le territoire belge. 11 a, en outre, été constaté qu'ils ne disposaient pas des formulaires ALE4 dont ils auraient dû être porteurs s'ils avaient été intégrés dans ce système et que leurs auditions se rejoignaient toutes pour affirmer qu'ils ne connaissaient pas ce système ou qu'ils n'y avaient pas droit, le prévenu M. s'étant par ailleurs engagé à les payer de main à la main, au noir, à raison de 5 €/l'heure.

Ces vérifications et constatations ont amené les enquêteurs et la partie publique à considérer que l'utilisation des chèques ALE en l'espèce n'était pas possible et que les explications fournies par le prévenu M. et, à sa suite, par la prévenue SPRLU A. M., n'étaient ni crédibles ni vraisemblables.

- Les travailleurs indiens interpellés le 24 septembre 2013 ont tous déclaré, à tout le moins dans un premier temps, travailler pour le prévenu M. depuis quelques jours et n'avoir encore perçu aucun salaire pour leurs prestations. Pour sa part, le prévenu M. a reconnu n'avoir encore payé aucun des travailleurs pour leurs prestations du mois de septembre 2013, mais a insisté sur le fait qu'il avait vérifié les formulaires ALE4 lors de l'engagement des travailleurs.

Les formulaires ALE4, dont les travailleurs doivent être porteurs, mentionnent expressément « *Ce formulaire prouve que vous satisfaites aux conditions pour travailler comme travailleur ALE et que vous êtes lié par un contrat de travail ALE II permet à votre organisme de paiement de payer les chèques ALE* » : si, ainsi que le prétend le prévenu M., il a vérifié que les travailleurs contrôlés étaient porteurs de ce formulaire lorsqu'ils ont commencé leurs prestations, cette vérification suffisait et n'imposait aucune autre obligation au prévenu M..

Le prévenu M. a déclaré que certains des travailleurs contrôlés le 24 septembre 2013 avaient déjà travaillé pour lui précédemment, contrairement aux auditions de bon nombre de ceux-ci. Les affirmations du prévenu M. à ce sujet sont pourtant confortées par les éléments suivants :

- il explique ainsi que les dénommés G., K. ou encore S., notamment, ont travaillé pour lui dans le cadre de la cueillette des fraises qui débute au mois de mai ; il identifie ceux-ci tant sur les photos figurant en annexe de la pièce 4 du dossier répressif issues d'un téléphone portable attribué au travailleur N. S. que lors de l'interpellation du 24 septembre 2013 ;
- le dossier répressif contient des récépissés de chèques ALE signés par des personnes dénommées G., K. et S. (en annexe à la pièce 2 du dossier répressif) pour des périodes antérieures à l'interpellation : ainsi pour les mois de mai à août 2013 pour le travailleur G., pour les mois de février à août 2013 pour le travailleur K. et pour les mois de février à juillet 2013 pour le travailleur S. ;
- après avoir prétendu dans son audition le jour de son interpellation qu'il avait rencontré le prévenu M. pour la première fois début septembre 2013, le dénommé G., identifié comme étant S. R., reconnaît, dans son audition du 5 décembre 2013, que cela fait environ 5 ans qu'il connaît et travaille chez M. ;
- dans son audition du 24 septembre 2013, la travailleuse Z. I. déclare : «... *Je me rendais en fait à mon travail, soit la cueillette des fruits. Les autres personnes présentes dans la remorque allaient également cueillir des fruits... Mon employeur est A. M..... Je suis arrivée en mai 2010 et ai commencé à travailler... Je confirme qu'en dehors de deux hommes (un petit barbu et le jeune monsieur qui était avec moi dans la voiture de police), tous les autres travailleurs travaillaient déjà les années précédentes, alors que ces deux-là, ils ont commencé cette année, le petit barbu en juillet, lors de l'ouverture de la cueillette des poires et le jeune depuis quelques jours seulement...* ».

Parmi les travailleurs interpellés le 24 septembre 2013 et renseignés comme étant en séjour illégal, il y a le dénommé A. S.. Aux termes du rapport établi par les services de l'ONSS, celui-ci est « titulaire d'une annexe 35 valable jusqu'au 30/07/2013 et d'un permis de travail RWC 1088605 valable du 12/04/2013 au 11/04/2014. Un ordre de quitter le territoire lui a cependant été délivré le 22/04/2013 et notifié par la poste le 25/07/2013. Son permis de travail a été saisi par la PJF le jour du contrôle et nous a été remis en mains propres » (p. 10). Malgré cette situation de séjour illégal constatée, il est en possession d'un formulaire ALE4 dont les cases ont été remplies pour des prestations le 5 août 2013 (p. 5).

Il ressort des éléments qui précèdent que, contrairement aux affirmations concordantes des travailleurs indiens interpellés le 24 septembre 2013 :

- la quasi-totalité d'entre eux avait déjà été occupée précédemment au contrôle ;
- des ressortissants indiens ont signés des récépissés de chèques ALE ;
- il est possible d'être en possession d'un formulaire ALE4 alors que l'on est en séjour illégal.

Enfin, le dossier répressif établit que de janvier à août 2013, le prévenu M. a acheté 1.900 chèques ALE pour un montant de 11.780 €

Les vérifications tardives effectuées sur ce point par la partie poursuivante n'ont pas permis d'établir par qui ces chèques avaient rentrés. Le dossier répressif ne permet pas, dans ces circonstances, de répondre à la question interpellant mais pertinente de savoir pour quelle raison le prévenu M. aurait acheté des chèques ALE pour un montant non négligeable si ce n'est pas pour les utiliser.

A l'issue de ces développements, force est de constater que les explications fournies par le prévenu M. et par la prévenue SPRLU M., quant à l'utilisation en l'espèce, de chèques ALE



sont vraisemblables sans que les éléments d'enquête recueillis soient de nature à leur ôter tout crédit.

## 2.2 Les préventions d'occupation de main-d'œuvre ( B et C) et de non-déclaration DIMONA (D)

Dès lors qu'il a été conclu au point précédent que les explications fournies par les prévenus au sujet de l'utilisation de chèques ALE envers les travailleurs de nationalité indienne ou pakistanaise n'étaient pas dénuées de vraisemblance, les préventions d'occupation de main-d'œuvre étrangère et de non-déclaration DIMONA ne sauraient être déclarées établies dans leur chef, sans nul doute possible, dès lors que le recours au système ALE fait de l'agence ALE l'employeur des travailleurs et dispense l'utilisateur du respect des obligations imposées dans le cadre des préventions reprochées.

Les prévenus en seront donc acquittés.

## 2.3 La prévention de traite des êtres humains

L'article 433quinquies du Code pénal a été modifié par la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013, soit pendant la période infractionnelle visée en termes de citation, et vise désormais le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle exercé sur la victime non seulement à des fins de travail mais aussi à des fins de services. Ce faisant, il a désormais un champ d'application plus large que précédemment.

Les comportements reprochés *in casu* aux deux prévenus consistent dans le fait d'avoir recruté, le cas échéant hébergé et occupé au travail les individus visés en termes de citation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Ainsi que le rappelle le conseil du prévenu M. en termes de conclusions, il ne faut pas confondre l'exploitation par le travail du travail non déclaré ou de l'utilisation de main-d'œuvre étrangère. Et pour déterminer si les conditions d'occupation sont ou non contraires à la dignité humaine, il y a lieu d'avoir égard à des facteurs tels que les horaires de travail, la rémunération, l'environnement de travail, l'enfermement ou la limitation des mouvements, l'exercice de violence ou de menace, la confiscation de papiers.  
etc..

La question de la rémunération des travailleurs indiens ou pakistanais a déjà été longuement abordée au travers du point consacré à l'utilisation du système des chèques ALE. Compte tenu de la conclusion qui en a été précédemment déduite par le Tribunal, il n'y a pas lieu de retenir ce critère au titre d'indices d'occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En ce qui concerne la rémunération des travailleurs polonais, le dossier répressif permet de retenir que ces personnes étaient régulièrement déclarées au système de sécurité sociale belge et se voyaient délivrer des fiches de paie à propos desquelles aucun reproche n'a été formulé. La travailleuse Z. I. , seule polonaise encore sur place au moment de l'intervention policière, déclare que le paiement des heures supplémentaires se faisait au noir au tarif de 5 €/l'heure, sans que cette affirmation ait pu être vérifiée par d'autres constatations.

Le Tribunal relève que les déclarations des travailleurs sont en grande partie concordantes sur la question du temps de travail, s'agissant de travailler de 7 à 17 heures environ, avec en

principe une ou deux pauses par jour outre la pause de midi, et ce 5 à 6 jours par semaine. Seule la travailleuse Z. a décrit un régime de travail plus lourd.

Seuls les travailleurs polonais, et en l'occurrence il ne s'agissait plus que de la seule travailleuse Z. au moment du contrôle, logeaient dans une zone aménagée à cet effet dans le hangar du prévenu M., les travailleurs d'origine indienne ou pakistanaise disposant d'autres logements trouvés par leurs propres moyens. Les photographies dudit logement sont déposées au dossier répressif. Celles-ci révèlent un espace aménagé certes sans aucun luxe, voire même de manière relativement sommaire mais permettant aux travailleurs de disposer du nécessaire pour se faire à manger, se laver et dormir. Par ailleurs, le prévenu M. dépose à son dossier de pièces une attestation de l'agence D. par l'intermédiaire de laquelle il a recruté du personnel polonais et avec laquelle la Fédération Wallonne Horticole collabore (voir pièce 6 du dossier de pièces du prévenu M.), affirmant que ce logement avait été visité et accepté par elle. Certes, cette attestation, établie le 14 octobre 2014, ne précise pas la date à laquelle cette visite a eu lieu mais aucun élément du dossier répressif ne permet de retenir que ces conditions de logement auraient connu des modifications importantes.

Aucun des travailleurs entendus ne fait état de recours à leur égard, dans le cadre du travail qu'ils exerçaient, de violences, de menaces, de rétention de documents, ou encore du fait que certains éléments de leurs déclarations auraient été dictés dans la perspective d'un contrôle social ou de police.

Enfin, contrairement aux affirmations de certains travailleurs auditionnés, le prévenu M. dépose à son dossier de pièces divers documents qui tendent à démontrer que du matériel était acheté soit pour l'exercice de l'activité de cueillette à proprement parler soit pour l'aménagement du logement mis à disposition des travailleurs et que des démarches étaient entreprises pour que la sécurité des travailleurs et un minimum de commodités leur soient assurées (assurances, entretiens justifiés des installations, boîte de secours, accès aux sanitaires, ...).

Quant à la question de l'utilisation de la camionnette pour le transport du personnel, s'il convient de relever que cela n'est nullement adéquat et réglementaire, il est affirmé et non contesté que les parcours où elle était utilisée étaient limités et cet élément ne peut, à lui seul, être retenu au titre d'une occupation contraire à la dignité humaine.

Il ressort des développements qui précèdent que la prévention A n'est pas établie à suffisance dans le chef des prévenus, en sorte qu'ils en seront acquittés.

### 3. Le sort des pièces à conviction

Il convient d'ordonner la restitution à leur légitime propriétaire de la voiture et de la remorque saisies, soit :

- voiture : K1A Sorento - immatriculée (...) - numéro de châssis (...)
- remorque : Henra - immatriculée (...) - numéro de châssis (...).

## III AU CIVIL

Le Tribunal est incompétent pour connaître des actions civiles intentées par les parties civiles S. B., N. S., A. S. et S. R. contre les prévenus en raison de l'acquittement de ces derniers des préventions qui leur étaient reprochées.

Il n'y a pas lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

79 et 80 du code pénal,  
6, §2, de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,  
14, §2, du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, 148 et 149 de la Constitution, et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Admettant les circonstances atténuantes reprises dans la citation pour la prévention A, se déclare compétent pour en connaître.

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions.

Au pénal :

Dit non établies à suffisance les préventions A, B, C et D reprochées aux prévenus M. A. et SPRLU A. M...

Ce fait,

Les renvoie acquittés, au bénéfice du doute, des poursuites dirigées contre eux de ces chefs.

Ordonne la restitution à son légitime propriétaire du véhicule et de la remorque saisies, soit :

- voiture : KIA Sorento - immatriculée (...) - numéro de châssis (...);
- remorque: Henra - immatriculée (...) - numéro de châssis (...).

Délaisse à l'Etat les frais de leur mise à la cause.

Au civil :

Se déclare incompétent pour connaître des actions civiles intentées par les parties civiles S. B., N. S., A. S. et S. R. contre les prévenus en raison de l'acquiescement de ces derniers.

Dit n'y avoir lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.

Prononcé en français, à l'audience publique de la Chambre 18A du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 29 juin 2015, composée de :

Madame L.,	Juge unique,
Madame S.,	Substitut de l'Auditeur du Travail
et Monsieur P.,	Greffier.

(...)